



Fédération Nationale  
des Business Angels

# PROPOSITIONS

POUR UN SOUTIEN EFFICACE À L'INVESTISSEMENT  
PRIVÉ DANS LES STARTUPS FRANÇAISES

**DATE**

27 Février 2023

# POUR UN SOUTIEN EFFICACE À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ DANS LES STARTUPS FRANÇAISES

Par décret du 12 janvier 2023, M. Paul Midy, député de l'Essonne, a été chargé par la Première Ministre d'une mission sur le soutien à l'investissement dans les startups, les petites et moyennes entreprises innovantes et les petites et moyennes entreprises en croissance.

Cette mission explorera les moyens de réaliser une promesse de campagne présidentielle de M. Emmanuel MACRON : un renforcement des mesures en faveur des entreprises innovantes dès leurs premiers stades de développement.

Les quelques 5 000 Business Angels de France fédérés dans France Angels [1] accompagnent et financent chaque année 250 à 300 startups nouvelles et une centaine de tours suivants.

France Angels est heureux de présenter à M. Paul MIDY cinq propositions axées sur deux thèmes :

- Instaurer une aide fiscale réellement incitative à l'investissement des personnes physiques dans les startups,
- Elargir le cadre réglementaire des investissements en titres non cotés.

[1] Voir en annexe 1 : Livre Blanc 2022 de FRANCE ANGELS

## **I. INSTAURER EN FRANCE UNE VÉRITABLE AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT DANS LES STARTUPS SUR LE MODELE DE L'E.I.S -S.E.I.S**

L'E.I.S.- S.E.I.S. : un dispositif très efficace de soutien à l'investissement dans les startups

La Grande-Bretagne a adopté l'Enterprise Investment Seed en 1994 et le Seed Enterprise Investment Scheme en 2012-2013. (Annexe 2 : E.I.S. & S.E.I.S.: Introduction to National Statistics). De 1994 à 2019, 31 000 entreprises ont levé 22Mds £ grâce à l'E.I.S. , dont 3 900 entreprises pour 1.8 Md£ en 2018-19. La même année, 1 985 micro-entreprises ont récolté 163M£ supplémentaires sous le régime du S.E.I.S. Plus d'informations [ici](#).

Le gouvernement britannique a émis l'opinion que les dépenses fiscales résultant de ces programmes sont récupérées en moins de trois ans (TVA, IRPP, I.S. etc...)

L'économie britannique compte aujourd'hui, plus de 100 licornes contre 27 pour la France.

Les dispositifs d'aide à l'investissement en startups en Europe : la France dans le peloton de queue.

Dès 2017, une étude de PWC pour la Commission Européenne détermine que les trois types de mesures fiscales les plus favorables à l'investissement des Business Angels (ou « BA ») et des fonds de Venture Capital dans les jeunes PME (définition européenne) sont la réduction d'impôt lors de l'investissement, la réduction d'impôt sur les plus-values et l'imputation des moins-values sur le revenu global. (Annexe 4: extrait de *Taxation papers, working paper N.68 – 2017 – Final report*)

Dans les faits, si les principaux pays d'Europe de l'Ouest ont adopté des mesures de réduction d'impôt liées à l'investissement dans les jeunes PME, et si le recours aux deux autres aides est plus divers, le dispositif français se classe bon dernier :

Pays	Programme	Réduction d'impôt		Taxation des plus-values	Déduction des pertes en capital
		Taux	Plafond d'investissement/an		
UK	E.I.S	30 %	1 ME	EXEMPTION Si réinvesties ou après 3 ans de détention	Oui
	S.E.I.S	50 %	100 K€		
Allemagne	Zuschuss für Wagniskapital	20 % (subvention)	250 K€	Rabais de 25% sur la plus-value (limité à 80% de l'investissement)	
Italie	Start-up et PMI Innovative	30 %	300 K€		
		50 %	100 K€		
Belgique	Tax shelter startup	35% ou 45%	100 K€	EXEMPTION (Régime de droit commun)	
	Tax shelter scaleup	25 %			
France	IR-PME	25% reconduit pour 2023 mais 18% en attente publication décret	50 K€ mais avec un plafond de réduction de 10K€ général, incluant autres niches	Assiette fiscale augmentée du montant de la réduction d'IR-PME	Seulement compensation des gain en capital

## PROPOSITION N°1 DE FRANCE ANGELS

Instaurer un système complet d'aide fiscale à l'investissement dans les startups:

- Une réduction d'IR de 30% pour investissement dans les jeunes PME : E.I.S.
- Portée à 50% dans les start-ups de moins de 2 ans : S.E.I.S.
- Plafond de réduction annuelle de 100 000€/part fiscale, commun à ces deux mesures et hors plafond général des niches fiscales.
- En cas de plus-values : réinvestissement du produit de cession en sursis d'imposition.
- Et moins-values : déductibilité de la moins-value du revenu global.

Les aides E.I.S. et S.E.I.S. continueraient de s'inscrire dans le cadre de la RGEC

### Pour l'E.I.S. : Jeunes Entreprises Innovantes ou Jeunes PME ?

Quelle que soit l'envie de privilégier les entreprises à fort contenu technologique, dans les faits les entreprises soutenues par les BA répondent très fréquemment au critère J.E.I. Il nous paraît superflu d'imposer d'autres contraintes que celles contenues dans la définition européenne de la jeune PME éligible : moins de 7 ans d'âge, premier financement, restrictions sectorielles...

### Pour le S.E.I.S. : Les PME de moins de deux ans.

Les BA investissent en amorçage dans les entreprises innovantes (dont 20% répondent à la définition de DeepTech). Si le S.E.I.S. ou des mesures spécifiques sont adoptés en faveur des sociétés développant des technologies de rupture, non numériques, il serait souhaitable que ces dispositions ne s'appliquent pas uniquement à des sociétés créées à partir de laboratoires publics ou par des chercheurs venant de laboratoires publics.[2]

Nous recommandons de ne fonder l'éligibilité au S.E.I.S. que sur le critère de « la PME européenne de moins de 2 ans », sachant que le point de départ en est fixé par les règles européennes au 1er exercice durant lequel l'entreprise a réalisé plus de 250K€ de CA, soit parfois cinq ans après sa fondation.

*[2] A titre d'exemple, au cours des années 2018-2022, BADGE (le réseau des BA des Grandes Ecoles) a financé 23 DeepTech sur un total de 76 entreprises. Le cumul de ces financements a représenté 43 % des investissements des membres de ce réseau sur cette période. Pour le réseau Angels Santé, le rapport est de 50%.*



## I. ELARGIR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DES INVESTISSEMENTS DIRECTS DANS LES PME NON CÔTÉES

### PROPOSITION N°2 DE FRANCE ANGELS

Pour tous, créer un « PEA-PME Non Coté » auto-administré, réservé à des titres financiers non cotés :

Contrairement au PEA, le PEA-PME est un échec : à fin 2021, 240 000 plans (contre 6,6 millions de PEA) dont 103 000 seulement comportent un compte-titres. Sur ce dernier montant, le nombre de plans ayant investi en titres non cotés est probablement minime, pour une raison très simple : les établissements teneurs de PEA-PME éprouvent la plus grande difficulté à souscrire des titres d'entreprises non cotées, action qui suppose un décaissement sans contrepartie immédiate ; or l'essentiel des investissements en titres non cotés - et la quasi-totalité pour les startups - se fait par voie de souscription et non d'achat.

A contrario, les investisseurs individuels pourraient aisément autogérer leur PEA-PME non-coté, en enregistrant les caractéristiques des titres souscrits et les références de l'entreprise[3]. Un compte espèces associé concentrerait la totalité des flux monétaires liés à ce plan. Ces informations seraient reprises dans une annexe à la déclaration d'IRPP du contribuable.

Les titres éligibles seraient ceux actuellement admissibles au PEA-PME à l'exclusion des titres cotés, ainsi que ceux décrits en 3.1 et 3.2 *infra*.

[3] Comme cela existait pour la réduction ISF-PME

### PROPOSITION N°3 DE FRANCE ANGELS

Pour les sociétés répondant à la définition de la PME Européenne non cotée, élargir la définition des titres éligibles au PEA-PME :

En intégrant :

#### 3.1 : Les actions de préférence :

- La quasi-totalité des actions émises par les startups comportent des clauses préférentielles destinées à protéger les investisseurs contre certaines décisions des entrepreneurs. Ces clauses de « préférence politique » qui donnent un droit privilégié à l'information, un droit de veto ou de majorité qualifiée, sont une condition essentielle à la confiance de l'investisseur pour l'entrepreneur ;



- Les actions des tours de financement successifs, souscrites à des prix généralement croissants, comportent des clauses de préférence financière destinées à protéger l'investisseur des derniers tours en cas de cession ou de liquidation ;
- Enfin des actions de préférence au profit des entrepreneurs peuvent fournir à ces derniers un moyen de relation essentiel pour leur motivation, dans le cadre de leur « package » de dirigeants (ce qui évite des discussions sans fin sur la valeur d'entrée des investisseurs).

### 3.2 : Les O.C. , les O.R.A., les BSA-Ratchet :

Les deux premiers types d'instruments sont fréquemment émis par les startups pour leur attirer des capitaux, en « bridge », dans l'attente d'une levée importante qui sera utilisée comme base de fixation du prix de conversion de l'O.C. ou de remboursement de l'ORA. Pour éviter tout effet d'aubaine, l'exonération de la plus-value générée pourrait être limitée à une fois le prix de souscription initial (comme cela existe déjà pour les dividendes supérieurs à 10% du prix de revient de l'action sous-jacente).

Le troisième réduit la durée et l'âpreté des discussions sur la valeur d'entrée et protège les investisseurs de premiers tours en fonds propres contre le risque de dilution de leur intérêt au capital de l'entreprise au cas où un tour suivant ferait entrer un nouvel investisseur à un prix inférieur. Par nature, il ne comporte donc aucune perspective de plus-value pour le porteur et devrait donc être traité comme neutre.

## PROPOSITION N°4 DE FRANCE ANGELS

Les BA trouvent, dans les associations (les « réseaux ») affiliées à FRANCE ANGELS à laquelle ils sont liés par un Code de Déontologie[4] et une Charte communs, une formation à l'analyse, à la négociation et à l'investissement dans les startups ainsi qu'à l'accompagnement des entrepreneurs, notamment en matière de gouvernance, matière au respect de laquelle ils sont les premiers à veiller. FRANCE ANGELS et ses réseaux forment des investisseurs avisés. D'autres structures remplissent les mêmes objectifs. Et nous avons en tête que l'E.I.S.-S.E.I.S Britannique est réservé aux investisseurs avisés.

[4] Code de Déontologie de FRANCE ANGELS en Annexe 4

Pour leurs investissements dans les startups, il serait logique que les BA affiliés à une telle organisation représentative bénéficient, sur demande à cette organisation, du statut d'« investisseur professionnel sur option ».

Cela permettrait que les holdings passives (ou SIBAs - Sociétés d'Investissement de Business Angels) parfois constituées entre eux pour gérer un portefeuille commun de participations soient traitées comme des fonds professionnels soumis à déclaration à l'AMF mais dispensés d'agrément.

## PROPOSITION N°5 DE FRANCE ANGELS

Permettre aux BA de se regrouper sur un investissement donné dans des entités fiscalement transparentes, sans perdre le bénéfice de l'IR-PME

Le souhait souvent exprimé par les entrepreneurs et les fonds de Venture Capital de voir les BA regrouper leurs investissements dans une entité donnée se heurte à la lourdeur et au coût de création, de gestion et de dissolution d'une holding ad hoc soumise à l'IS. pour permettre aux investisseurs individuels de bénéficier de la réduction d'impôt IR-PME

Nous demandons que les BA puissent se regrouper dans une entité fiscalement transparente, **société civile** ou **société en participation** (à l'image des SARL de famille).

Les conditions seraient :

1. qu'ils soient affiliés à une organisation représentative,
2. que la participation de l'entité soit limitée à une seule startup et ne lui en donne pas le contrôle,
3. et que l'investissement de la société civile ou de la S.E.P. ne soit pas financé par dette ; cela tout en assurant aux BA le bénéfice de l'IR-PME - et demain celui de l'E.I.S-S.E.I.S (comme en bénéficient aujourd'hui les indivisions d'une part et les sociétés civiles et S.E.P. ayant opté à l'IS).

France Angels se tient à la disposition de M. Paul MIDY

pour expliciter de vive voix ces propositions.